

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 24 JUILLET 2019 - N° 
- 4ème Chambre -

N° RG : 2019 P 613

URSSAF AQUITAINE
C/
GMG AQUITAINE SARL

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur François CLIN, Audiençier, suivant pouvoir joint
au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤ GMG AQUITAINE SARL, dont le siège social est 77 cours Gambetta 33270
FLOIRAC,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Thomas RABOUILLE, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 3 Juillet 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignation en date du 28 Mai 2019, l'URSSAF AQUITAINE demande
au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société GMG AQUITAINE
SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement
judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure





de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société GMG AQUITAINE SARL est identifiée sous le n° 529 309 676 RCS BORDEAUX,

- la société GMG AQUITAINE SARL est redevable envers elle d'une somme de 11.702,99 Euros, au titre des cotisations sur salaires, pénalités, majorations de retard, majorations de retard complémentaires et frais relatifs aux mois de Mars à Octobre 2018,

- 6 contraintes ont été signifiées à la société GMG AQUITAINE SARL,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 11 Avril 2019,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société GMG AQUITAINE SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société GMG AQUITAINE SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société GMG AQUITAINE SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société GMG AQUITAINE SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à

l'égard de la société GMG AQUITAINE SARL, au capital de 10.000 Euros, identifiée sous le n° 529 309 676 RCS BORDEAUX (2010 B 4541), dont le siège social est à FLOIRAC (33270), 77 cours Gambetta, exerçant une activité de tous travaux relatif au bâtiment : gros œuvre, plâtrerie, maçonnerie, carrelage, électricité, plomberie, peinture, tous revêtements de sol à FLOIRAC (33270), 77 cours Gambetta,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 11 Avril 2019 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 4 septembre 2019 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,



Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.